

REFERENCE: C.N.339.1995.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE
DENREES PERISSABLES ET AUX ENGINES SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

ACCEPTATION DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A
L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD

NOTIFICATION DE LA SLOVAQUIE EN VERTU DE L'ARTICLE 18 2) b)
DE L'ACCORD, RELATIVE A UNE PROPOSITION
D'AMENDEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT L'ANNEXE 3 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 communiquant une proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord visant les annexes 2 et 3 de l'Accord, communique :

I

Au 13 août 1995, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la communication du projet d'amendements à l'annexe 2 par le dépositaire, les Parties contractantes n'avaient pas formulé d'objection. En conséquence, les amendements ont été réputés acceptés. Conformément au paragraphe 6 de l'article 18, ils entreront en vigueur six mois après la date de l'acceptation, soit le 13 février 1996.

II

Dans une communication en date du 11 août 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 18 de l'Accord susmentionné, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'annexe 3, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Slovaquie.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995, c'est-à-dire avant le 14 mai 1996, le Gouvernement slovaque ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins, naturellement, que le Gouvernement slovaque ne notifie son acceptation avant le 14 mai 1996 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation). Le Secrétaire général ne manquera pas d'informer les Etats intéressés des faits nouveaux qui pourraient se produire à cet égard.

Le 30 novembre 1995



A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ANDORRA	LUXEMBOURG
ARGENTINA	MADAGASCAR
BELGIUM	MALI
BENIN	MAURITANIA
BURKINA FASO	MONACO
BURUNDI	MOROCCO
CAMBODIA	NIGER
CAMEROON	PARAGUAY
CAPE VERDE	ROMANIA
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	RWANDA
CHAD	SAN MARINO
COMOROS	SAO TOME AND PRINCIPE
CONGO	SENEGAL
COTE D'IVOIRE	TOGO
DJIBOUTI	TUNISIA
EQUATORIAL GUINEA	ZAIRE
FRANCE	
GABON	
GUINEA	<u>NON-MEMBER STATES</u>
GUINEA-BISSAU	
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: